



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 27
Voix favorables : 27
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17/12/2019

Délibération n° CA 2019 - 132

relative à la politique d'exonération des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires à compter de l'année universitaire 2020-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, R. 719-48 à R. 719-50-1 et D. 612-2 à D. 612-8,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Préambule

Dans le cadre de la mise en place des droits différenciés sur le plan national, UT 1 Capitole doit identifier des critères visant à exonérer les étudiants extra-communautaires inscrits à titre individuel des droits d'inscription. Ces étudiants devront alors s'acquitter des mêmes droits que les étudiants français et européens.

Actuellement, un certain nombre d'étudiants étrangers inscrits à UT 1 Capitole sont exonérés de plein droit. Pour mémoire, le nombre d'étudiants bénéficiant d'une exonération des droits d'inscription ne peut dépasser 10% du nombre total d'inscrits.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} - Etudiants bénéficiaires

La présente délibération est applicable aux usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, sollicitant à compter de l'année 2020-2021 leur première inscription à l'Université Toulouse 1 Capitole, dans une formation préparant à un diplôme national du premier cycle ou à un diplôme national de master.

Article 2 : Orientations stratégiques de l'Université et critères d'application

En application de l'article R719-50 du Code de l'Education, peuvent bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

Les critères généraux d'exonération et leurs modalités d'application retenus par l'Université Toulouse Capitole s'inscrivent dans les trois orientations stratégiques suivantes :

Orientation Stratégique	Critères	Modalités d'application
Prise en compte et soutien de formations d'excellence	Candidats ayant reçu un avis favorable à leur admission <u>dans une des formations figurant en annexe 1</u> de la présente délibération	Exonération partielle des droits différenciés
Politique de solidarité, de coopération et promotion de la francophonie	Candidats : <ul style="list-style-type: none"> • Ayant reçu un avis favorable à leur admission <u>dans une des formations figurant en annexe 2</u> de la présente délibération <p style="text-align: center;"><u>ET</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaires d'au moins un diplôme francophone (diplôme délivré en langue française et sanctionnant un parcours d'études dispensé en français). 	Exonération partielle des droits différenciés
Parcours individuel d'excellence	Parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur particulièrement excellent au regard de l'ensemble des candidatures à la formation demandée.	L'exonération accordée peut être partielle ou totale.

Article 3- Procédure d'examen

L'identification des étudiants pouvant bénéficier d'une exonération totale ou partielle à raison de l'excellence particulière de leur parcours individuel antérieur (orientation stratégique « Parcours individuel d'excellence ») est soumise à l'avis préalable de la commission pédagogique ou d'admission en charge d'examiner le dossier des candidats concernés. Son appréciation s'appuie sur les justificatifs demandés dans le cadre de la procédure définie par la réglementation nationale, complétée le cas échéant par les règles propres à l'Université Toulouse 1 Capitole, pour l'admission dans la formation demandée.

Quelle que soit l'orientation stratégique concernée, la décision d'exonération est prise par la Présidente de l'Université sur avis de la commission précitée, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits (y compris ceux bénéficiant des exonérations préalablement accordées pour une durée pluriannuelle), non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation.

Les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle ou totale en sont informés concomitamment à la décision d'admission dans la formation qu'ils ont sollicitée.

Article 4 - Montant des droits après exonération partielle

Les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle des droits d'inscription s'acquittent, à compter de l'année universitaire 2020-2021, des droits d'inscription d'un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, détaillé ci-après :

Catégories d'usagers	Montants en euros	
	Taux	Taux réduit
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	170 €	113 €
Certificat de capacité en droit		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Licence		
Licence professionnelle	243 €	159 €
Usagers préparant un diplôme national de master		

Ces montants sont indexés chaque année selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Le taux réduit s'applique dans les cas et selon les modalités prévues par ce même arrêté.

L'exonération partielle ne porte pas sur les frais de formation afférents aux formations proposées dans le cadre de la mission de coopération internationale de l'établissement, en application des articles D719-181 à 184 du code de l'éducation, ou dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle ou de formation ouverte à distance (FOAD).

Article 5 - Durée de l'exonération

L'exonération est accordée, à compter de l'année universitaire 2020-2021, pour les durées suivantes :

- Pour les formations de Licence :
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en première année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en deuxième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en troisième année ;
- Pour les formations de Licence professionnelle :
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en licence professionnelle.
- Pour les formations de DUT :
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en deuxième année.
- Pour les formations de Master :
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-21 en première année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en deuxième année.
- Pour les doubles diplômes franco-russe « Licence et Master 1 de droit / Bachelor en droit » (université de finance près le gouvernement de Russie), franco-espagnol « Licence et Master (M1) – Grado » (Université autonome de Barcelone - UAB ou Université de Valence), franco-anglais « Licence et Master (M1) de droit – LLB English Law » (University of London / Institute of Law Jersey) » et « Licence et Master (M1) de droit – LLB English and French Law » (Université d'Essex) et « Licence et Master 1 (M1) de droit – Bachelor of Civil Law » (University College Dublin) :
 - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en première année ;
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en deuxième année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en troisième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en quatrième année.

- Pour le double diplôme franco-italien « Licence et Master (M1-M2) de droit - Laurea Magistrale in Giurisprudenza » (Université de Milan) :
 - 5 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en première année ;
 - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en deuxième année ;
 - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en troisième année ;
 - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en quatrième année ;
 - 1 an pour un étudiant inscrit en 2020-2021 en cinquième année.

A l'expiration de la période d'exonération, les étudiants concernés se voient appliquer les droits d'inscription prévus au tableau 2 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Dans le respect du cadre réglementaire national, complété par les règles adoptées par l'établissement, ils pourront le cas échéant bénéficier, sur leur demande, d'une exonération en raison de leur situation personnelle.

Article 6 - Durées dérogatoires

Les durées d'exonération prévues à l'article 3 du présent arrêté sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D. 611-19 du code de l'éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pour l'année universitaire 2020-2021. En application de l'article 12 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, l'étudiant s'acquitte, pendant l'année de césure, du taux réduit relatif au diplôme concerné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires signataires d'un contrat pédagogique ou d'un contrat de formation prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau, étudiants en formation ouverte à distance (FOAD), notamment).

La présidente du conseil d'administration,



ANNEXE 1

Formations d'excellence éligibles à l'exonération prévue des droits différenciés dans le cadre de la politique de soutien de l'Université Toulouse Capitole

- Ensemble des formations en Licence et Master de l'Ecole Européenne de Droit
- Ensemble des parcours des masters internationaux en économie entièrement enseignés en anglais de l'Ecole d'Economie de Toulouse

Annexe 2

Formations éligibles à l'exonération prévue des droits différenciés dans le cadre de la politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie

- Ensemble des formations en Licence, Licence Professionnelle et Master de l'UFR d'Administration et Communication
- Ensemble des formations en DUT et Licence Professionnelle de l'IUT de Rodez